



Syndicat
National du
Personnel
Navigant
Commercial

CESSATION D'ACTIVITÉ

A TOUS PNC AIR FRANCE

BS 17-03-010 AFR V2

OCTOBRE 2017

LES CURSEURS DU DÉPART

La plupart du temps, c'est à l'approche de la cinquantaine que le PNC d'Air France s'interroge sur les conditions et les conséquences d'une cessation d'activité de navigant. Et c'est une bonne chose car c'est au moment où l'on envisage ce virage qu'on réalise la complexité du dispositif.

Les paramètres à prendre en considération sont en effet multiples et trouvent leurs sources dans différents textes, que ceux-ci soient d'ordre légal, réglementaire ou encore conventionnel : Code du travail, Code des transports, Code de l'Aviation civile, Code de la Sécurité sociale, Code des assurances, Code général des impôts, règlement de la CRPN, règlement de l'Unedic, règlement de la MNPPAF, et *at last but not least* Convention d'entreprise commune et Convention d'entreprise PNC d'Air France.

Reconstituer le puzzle issu de l'imbrication de ces dispositions relève donc du défi auquel il vaut mieux s'attaquer par anticipation plutôt que d'attendre benoîtement et risquer de subir un alignement inadéquat de ces dispositions avec son profil individuel et sa propre carrière professionnelle. Et il existe des échéances calendaires qu'il vaut mieux de ne pas négliger...

Pour éviter les erreurs d'un timing prématuré ou raté, nous vous proposons au recto de ce bulletin un schéma synthétisant les principaux curseurs en vigueur en 2017 liés à la cessation d'activité PNC.

A sa lecture, vous constaterez que, contrairement à l'idée largement répandue, l'âge pivot autour duquel la situation bascule, n'est pas l'âge minimum requis pour pouvoir ouvrir ses droits à la retraite CRPN [50 ans], mais plutôt l'âge normal de cessation d'activité prévu par le Code des transports [55 ans].

Des droits différents avant et après 55 ans

- **Départ de 50 à 55 ans**

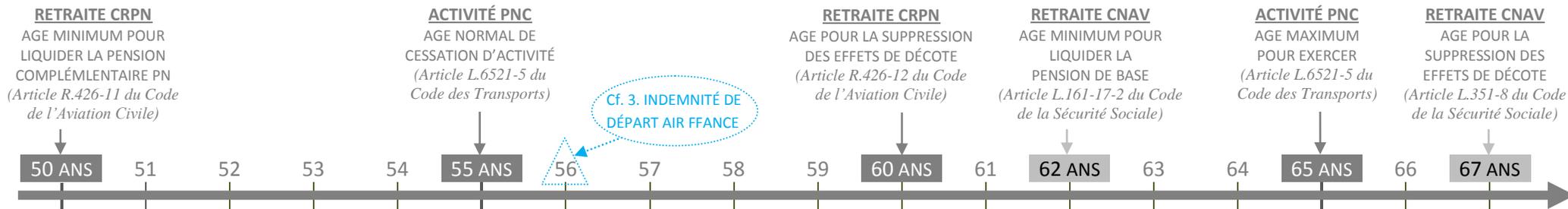
Lorsque le PNC quitte Air France entre 50 et 55 ans, son départ s'effectue dans le cadre d'une démission (cela même s'il a atteint le taux plein de la retraite complémentaire CRPN). Il peut s'inscrire comme demandeur d'emploi mais, en général, ne peut bénéficier de l'indemnisation chômage appelée Allocation de Retour à l'Emploi [ARE].

- **Départ à compter de 55 ans**

Le départ intervenant à compter de 55 ans répond aux dispositions de l'article L.6521-5 du Code des transports. Le départ définitif du PNC doit être précédé d'une demande de reclassement au sol. Cela, afin d'initier la procédure de rupture du contrat de travail qui permet au PNC de bénéficier de l'Allocation de Retour à l'Emploi pendant 36 mois. Le statut de demandeur d'emploi indemnisé conditionne à son tour pas mal d'autres éléments.

Partir avant ou après 55 ans emporte des conséquences sensiblement différentes sur le motif de la rupture du contrat de travail de personnel navigant commercial.

Le motif de la rupture du contrat est déterminant pour la suite...



DE 50 A MOINS DE 55 ANS : DÉPART DANS LE CADRE D'UNE DÉMISSION

1. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CRPN :

- ❖ SI TAUX PLEIN NON ATTEINT : PENSION(*) VIAGÈRE AVEC DÉCOTE.
- ❖ SI TAUX PLEIN ATTEINT : PENSION(*) VIAGÈRE SANS DÉCOTE + MAJORATION DE RACCORDEMENT JUSQU'À L'ÂGE PRÉVU PAR L'ARTICLE L.161-17-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE(**).
- (*) PENSION TALON = 9000 JOURS ONÉREUX (COTISÉS ET/OU RACHETÉS) MINIMUM.
- (**) VERSEMENT DE LA MAJORATION POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉ.

2. CHOMAGE :

- ❖ PAS D'INDEMNISATION (SAUF RARES CAS PRÉVUS PAR L'ACCORD D'APPLICATION N°14 DU 14 MAI 2014 – PAR EXEMPLE : MUTATION PROFESSIONNELLE DU CONJOINT).
- ❖ SOUS CERTAINES CONDITIONS VALIDATION DE TRIMESTRES CNAV (PENSION DE BASE) DANS LA LIMITE D'UN AN (4 TRIMESTRES).
- ❖ BÉNÉFICIE DE LA COUVERTURE MALADIE SÉCURITÉ SOCIALE PENDANT UN AN À COMPTER DE LA DATE DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.

3. INDEMNITÉ DE DÉPART AIR FRANCE (CF. CONVENTION D'ENTREPRISE PNC / CHAP. 7 / ART. 4.2 ET 4.3) :

- ❖ 1 MOIS DE SALAIRE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ PLAFONNÉ À 12 MOIS. CETTE INDEMNITÉ EST MAJORÉE DE :
 - 50% ENTRE 50 ET 51 ANS (*)
 - 40% ENTRE 51 ET 52 ANS (*)
 - 30% ENTRE 52 ET 53 ANS (*)
 - 20% ENTRE 53 ET 54 ANS (*)
 - 10% ENTRE 54 ET 55 ANS (*)
- (*) A EFFET DU 1^{ER} MOIS PRÉCÉDANT LA DATE ANNIVERSAIRE

- ❖ + 4/27 ÈMES DE MOIS DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ

INDEMNITÉ FISCALISÉE DÈS LE PREMIER EURO.

4. CONTRAT RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE / ARTICLE 83 AIR FRANCE :
SI CRPN LIQUIDÉE : LIQUIDATION DU CONTRAT POSSIBLE EN RENTE UNIQUEMENT (SAUF SI ARRERAGE UNIQUE OU RACHATS SOCIAUX).

A COMPTER DE 55 ANS : DÉPART DANS LE CADRE D'UNE « RUPTURE DE CONTRAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.6521-1 DU CODE DES TRANSPORTS »

1a. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CRPN :

- ❖ SI LIQUIDATION AVANT 60 ANS ET TAUX PLEIN NON ATTEINT : PENSION(*) VIAGÈRE AVEC DÉCOTE ET SANS MAJORATION DE RACCORDEMENT
- ❖ SI LIQUIDATION À COMPTER DE 60 ANS ET TAUX PLEIN NON ATTEINT : PENSION(*) VIAGÈRE SANS DÉCOTE ET SANS MAJORATION DE RACCORDEMENT (VERSEMENT MAJORATION POSSIBLE SI 7200 JOURS VALIDÉS DANS LA CARRIÈRE DE NAVIGANT).
- ❖ SI TAUX PLEIN ATTEINT : PENSION(*) VIAGÈRE SANS DÉCOTE + MAJORATION DE RACCORDEMENT JUSQU'À L'ÂGE PRÉVU PAR L'ARTICLE L.161-17-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.
- ❖ SI TAUX PLEIN NON ATTEINT POSSIBILITÉ DE LIQUIDATION SANS DÉCOTE À L'ISSUE D'UNE PÉRIODE D'INDEMNISATION CHOMAGE SOUS RÉSERVE DE DURÉE DE COTISATION SUFFISANTE (ET VERSEMENT MAJORATION POSSIBLE SI 7200 JOURS VALIDÉS DANS LA CARRIÈRE DE NAVIGANT).
- (*) PENSION TALON = 9000 JOURS ONÉREUX (COTISÉS ET/OU RACHETÉS) MINIMUM.

1b. RETRAITE DE BASE CNAV :

- ❖ SI LIQUIDATION AVANT 67 ANS ET TAUX PLEIN NON ATTEINT (NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS INSUFFISANT) : PENSION VIAGÈRE AVEC DÉCOTE.
- ❖ SI LIQUIDATION APRÈS 67 ANS ET TAUX PLEIN NON ATTEINT : PENSION VIAGÈRE SANS DÉCOTE.
- ❖ SI LIQUIDATION AVANT 67 ANS ET TAUX PLEIN ATTEINT (NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS SUFFISANT) : PENSION VIAGÈRE SANS DÉCOTE POSSIBLE À PARTIR DE 62 ANS.
- ❖ SI PROCESSUS CARRIÈRE LONGUE (NOMBRE DE TRIMESTRES VALIDÉS SUFFISANT DONT 4 OU 5 TRIMESTRES VALIDÉS AVANT L'ÂGE DE 20 ANS) : POSSIBILITÉ DE LIQUIDATION À TAUX PLEIN DÈS 60 ANS.

2. CHOMAGE :

- ❖ INDEMNISATION : ALLOCATION DE RETOUR À L'EMPLOI (A.R.E.) PENDANT 36 MOIS AU-DELÀ D'UN DÉLAI DE CARENCE DE 150 JOURS MAXIMUM À COMPTER DE LA DATE DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.
- ❖ VALIDATION DE 12 TRIMESTRES CNAV PENDANT L'INDEMNISATION ET BÉNÉFICIE DE LA COUVERTURE MALADIE SÉCURITÉ SOCIALE PENDANT L'INDEMNISATION + UN AN AU-DELÀ DES 36 MOIS.
- ❖ SI VINGT ANS DE COTISATIONS, VALIDATION DE TRIMESTRES CNAV DANS LA LIMITE DE CINQ ANS (20 TRIMESTRES) À COMPTER DE LA PERTE DE L'ALLOCATION À CONDITION DE RESTER INSCRIT À UN PÔLE EMPLOI EN TANT QUE DEMANDEUR D'EMPLOI NON INDEMNISÉ.
- ❖ SI INDEMNISATION CHOMAGE EN COURS À 62 ANS (OU PLUS) ET TAUX PLEIN CNAV NON ATTEINT : PROLONGATION POSSIBLE SOUS CERTAINES CONDITIONS DE L'INDEMNISATION CHOMAGE AU-DELÀ DES 36 MOIS JUSQU'À L'ACQUISITION DU TAUX PLEIN DE LA PENSION DE BASE (ART. 9 § 3 DU RÈGLEMENT AC).

3. INDEMNITÉ DE DÉPART AIR FRANCE (CF. CONVENTION D'ENTREPRISE PNC / CHAP. 7 / ART. 4.2 ET 4.3) :

- ❖ SI DÉPART ENTRE 55 ANS ET 56 ANS : 1 MOIS DE SALAIRE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ PLAFONNÉE À 12 MOIS + 4/27^{ÈMES} DE MOIS DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ.
- ❖ SI DÉPART À COMPTER DE 56 ANS : 4/27^{ÈMES} DE MOIS DE SALAIRE DE RÉFÉRENCE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ.

INDEMNITÉ DÉFISCALISÉE EN GRANDE PARTIE JUSQU'À UN PLAFOND DÉTERMINÉ CHAQUE ANNÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

4. CONTRAT RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE / ARTICLE 83 AIR FRANCE :

- ❖ SI CRPN LIQUIDÉE ET INDEMNISATION CHOMAGE : RACHAT SOCIAL DÉFISCALISÉ DU CONTRAT POSSIBLE EN CAPITAL AU MOMENT DE LA FIN DE L'INDEMNISATION CHOMAGE (ATTENTION : PRESCRIPTION BIENNALE).

5. MUTUELLE AIR FRANCE :

- ❖ DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS : PORTABILITÉ GRATUITE DES GARANTIES DE FRAIS DE SANTÉ ET PRÉVOYANCE MNP AF PENDANT 12 MOIS À COMPTER DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.



**COURSEURS CESSATION D'ACTIVITÉ
(HORS PLAN DE DÉPARTS VOLONTAIRES)**